RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Guilhem, Jean-Marie, Louis DONNADIEU, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] lié avec Valérie ROCHE par un Pacte civil de solidarité, sous le régime de la séparation de biens, déclaré conjointement au Tribunal d'instance de [redacted] en date du 14 août 2009.

Ci-après dénommé "l'apporteur",
D'une part,

ET

La société SAINT MARCEL, société à responsabilité limitée au capital de 660 984 euros, ayant son siège social [redacted] immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 509 422 721 RCS DRAGUIGNAN, représentée par Monsieur Guilhem DONNADIEU, Gérant.

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. CARACTERISTIQUE DE LA SOCETE DONT LES PARTS SOCIALES SONT APPORTEES

Aux termes d'un acte reçu par Maître SABATIER notaire à [redacted] (07000) le 31 mai 2019 enregistré au Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de [redacted] le 03 juin 2019, dossier 2019 00020574 référence 0704P01 2019 N 00600, il a été constitué une société civile immobilière dénommée 205 Cours Gimon ayant initialement son siège social [redacted] immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SALON-DE-PROVENCE sous le numéro 851 678 680.

Suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 septembre 2019, le siège social de la société a été transféré au [redacted]

Le capital social s'élève à la somme de 1 200 euros, divisé en 120 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 120, attribuées de la manière suivante :

- Monsieur Guilhem DONNADIEU — 61 parts
 Numérotées de 1 à 61 inclus

[redacted]

- La société TOMVI — 57 parts
 Numérotées de 62 à 118 inclus

- Monsieur Thomas VIDAL — 2 parts
 Numérotées 119 et 120 inclus

Elle a pour objet la détention par tous moyens juridiques, directement ou indirectement, de tout bien immobilier. La construction, la rénovation et l'aménagement de tout bâtiment pouvant lui appartenir en vue de la réalisation de l'objet social. La gestion par voie de location ou autre de tout bien immobilier dont elle deviendrait propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

Elle a pour Gérant Monsieur Guilhem DONNADIEU.

2. CARACTERISTIQUES DES PARTS SOCIALES APPORTEES

Depuis la constitution de la société, le capital social est de 1 200 euros composé de 120 parts sociales de 10 euros de valeur nominale.

Il est réparti entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Guilhem DONNADIEU — 61 parts sociales
- La société TOMVI — 57 parts sociales
- Monsieur Thomas VIDAL — 2 parts sociales

Total égale au nombre de partis sociales composant le capital social : 120 parts sociales

3. DECLARATION DES APPORTEURS

L'apporteur déclare :

- Que les actions apportées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leurs cessions ;

- Que la société dont les actions sont apportées n'est pas en état de cessation de paiements et qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficultés, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

[redacted]

4. MOTIFS ET BUTS DES APPORTS

Cette opération est effectuée en vue de mettre en place une organisation de groupe de sociétés.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

5. OBJET / APPORTS DE PARTS SOCIALES

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SAINT MARCEL, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Guilhem DONNADIEU, ès-qualités, de 61 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, qu'il détient dans la société 205 COURS GIMON, société civile immobilière au capital de 1 200 euros dont le siège social est situé [redacted] immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SALON-DE-PROVENCE sous le numéro 851 678 680.

6. EVALUATION DES PARTS SOCIALES APPORTEES

L'intégralité des actions de la société est évaluée globalement à la somme de 537 774,16 euros, soit 4 481,45 euros par part sociale.

Ainsi, l'apport des 61 parts sociales est évalué à la somme de 273 404,24 euros.

Cet apport fait l'objet d'un rapport sur la valeur dudit apport en nature par la société CGEC, commissaire aux apports inscrit sur la liste prévue par l'article L.822-1 du Code de commerce, domicilié [redacted] et désigné à l'unanimité des associés, en date du 30 octobre 2024.

Son rapport est annexé aux présentes.

Les droits sociaux apportés seront transcrits pour la valeur réelle dans les écritures comptables de la société SAINT MARCEL, bénéficiaire de l'apport.

7. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 273 404,24 euros, il sera attribué à l'apporteur 3 293 parts sociales nouvelles de la société SAINT MARCEL d'une valeur nominale de 12 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 55 083 à 58 375, qui seront émises au prix unitaire de 83,03 euros (prix d'émission) soit avec une prime d'apport de 71,03 euros (montant de la prime par action) qui seront émise à titre d'augmentation de capital.

La prime d'apport globale de 233 901,79 euros (montant global de la prime d'apport) sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts sociales anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Conformément à la loi, Monsieur Guilhem DONNADIEU, gérant de la société SAINT MARCEL, déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Monsieur Guilhem DONNADIEU, apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

8. PROPRIETE – JOUISSANCE

a. Des parts sociales apportées

La société SAINT MARCEL sera propriétaire et aura la jouissance des droits sociaux apportés à compter du jour de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui approuvera le présent apport.

b. Des actions sociales émises en rémunération des titres apportés

Les actions nouvelles seront dès à la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts sociales anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

9. VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés qui statuera au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 31 décembre 2024 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

10. GARANTIE DE BILAN

Les Parties conviennent que les apports de parts sociales interviennent sans garantie de bilan en faveur du Bénéficiaire.

[redacted]

11. DECLARATIONS FISCALES

a. Enregistrement

Le présent apport sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810, I du Code général des impôts.

b. Impôts sur le revenu – plus-value

Les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apports de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

Par conséquent, la plus-value devra être calculée et déclarée dans les conditions de droit commun dès l'année de sa réalisation mais ne sera imposable qu'au titre de l'année en cours de laquelle survient un événement entraînant la fin du report d'imposition.

c. Obligation déclaratives

L'année de l'apport

Il est fait rappel que l'apporteur doit déclarer la plus-value d'apport en report d'imposition sur la déclaration n°207 4-1 (CERFA n°11705) annexée à la déclaration n°2074 (CERFA n°11905) souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu.

L'apporteur doit également reporter le montant de cette plus-value bénéficiant du report d'imposition sur la déclaration d'ensemble des revenus n°2042 (CERFA n°11222).

Les années suivantes et lors de l'expiration du report d'imposition

Chaque année et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, le contribuable mentionne ligne 8U de sa déclaration d'ensemble de revenus n°2042, le montant de l'ensemble des plus-values en report d'imposition, lequel comprend la plus-value dont l'imposition a été reportée en application de l'article 150-O B ter du CGI.

Si un évènement venait à mettre fin au report d'imposition, le contribuable mentionne sur la déclaration d'ensemble des revenus souscrite au titre de l'année au cours de laquelle le report expire, ainsi que sur la déclaration des fins de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n°2074, le montant de la plus-value dont le report est expiré. Il sert en outre l'état de suivi des plus-values en report d'imposition figurant sur la déclaration n°2074-I annexé à la déclaration spéciale des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux.

12. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
- l'apporteur [redacted]
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

13. AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

14. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

15. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- Aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- Aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

16. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent acte, au moyen du service de signature électronique fourni par la société YOUSIGN. Les Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service www.yousign.com

Fait à [redacted]
Le 14 novembre 2024

L'apporteur
Monsieur Guilhem DONNADIEU

Guilhem DONNADIEU

✓ Certified by // yousign

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
AIX EN PROVENCE
Le 12/12/2024 Dossier 2024 00026296, référence 1324P61 2024 A 05001
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

La société bénéficiaire
SAINT MARCEL
Représentée par son Gérant, Monsieur Guilhem DONNADIEU

[redacted]

✓ Certified by // yousign

[redacted]

ALTA JURIS
INTERNATIONAL

M.D. G.D. V.R. L.D.